

Quand y aurai-je droit?

Lorsqu'on dépose une demande de chômage, différents délais retardent l'émission des premiers chèques. Dans l'ordre des choses, la Commission répartit la paye de vacances et autres rémunérations de fin d'emploi (ex. : indemnité de départ). Ensuite, elle applique le délai de carence (2 semaines). Après cela seulement, et sans compter les délais administratifs, vous pourrez toucher (enfin!) vos prestations de chômage.

Faites votre demande!

Ne tardez pas à déposer votre demande d'assurance-emploi après l'arrêt de travail afin d'établir votre admissibilité à partir de cette date, peu importe l'argent reçu à la fin de votre travail. Il est important de savoir que vous disposez d'un délai de quatre semaines suivant le jour de votre arrêt de travail pour présenter votre demande de chômage, afin que celle-ci soit rétroactive automatiquement à votre arrêt de travail.

Attendre trop longtemps risque donc de vous porter préjudice puisque l'assurance-emploi établit votre admissibilité (ainsi que le nombre de semaines payables) sur la base du temps de travail accumulé au cours des 52 semaines qui précèdent votre demande de chômage. Imaginez le résultat si vous avez tardé 6 mois, par exemple, pour déposer votre demande (la moitié moins de temps de travail pour se qualifier et réduction de la période payable).

Pour une demande présentée en retard, voir le chapitre *Qu'est-ce qu'une antedate et comment l'obtenir*, p. 147.

<?> EXEMPLE

Andrée a fini de travailler le vendredi 21 juin 2013, mais elle n'a reçu son relevé d'emploi que trois semaines plus tard. Elle se présente donc au bureau de chômage le lundi 15 juillet. Comme elle est toujours dans la période de 4 semaines suivant son arrêt de travail, sa demande de chômage débutera le 23 juin.

Le début de la demande

Qu'importe le jour de la semaine où vous déposez votre demande de chômage, la période de prestations débutera toujours un dimanche. Normalement votre demande débutera le dimanche suivant votre arrêt de travail, dans la mesure où vous n'aurez pas tardé plus de 4 semaines pour vous présenter au bureau de chômage après votre arrêt de travail. Par contre, si vous avez travaillé seulement quelques heures dans la dernière semaine de travail, elle pourra débuter le dimanche précédent. Cette semaine deviendra donc la première semaine de carence avec un revenu de travail.

Si vous avez tardé plus de quatre semaines à déposer votre demande, et n'avez pas un motif considéré comme valable pour justifier ce retard, la demande débutera le dimanche qui précède le dépôt de votre demande.

<?> EXEMPLE

Arthur a fini de travailler le lundi 17 juin 2013. Il a fait 8 heures de travail dans cette semaine (la journée du lundi). Il se présente à son bureau de chômage la semaine suivante, soit le mardi 25 juin. Dans son cas, sa demande débutera le dimanche 16 juin.

<?> AUTRE EXEMPLE

Lucie a terminé de travailler le 26 avril 2013 et, le lendemain, elle est partie en Europe pour un long voyage de 4 mois. Elle dépose sa demande de prestations la semaine suivant son retour, soit le jeudi 22 août 2013. Sa demande débutera le 18 août 2013. Ainsi, dans sa période de référence, il y aura 4 mois de travail de moins ce qui aura des effets entre autres sur la durée de la période de prestations.

Le délai de carence

Le délai de carence est constitué des deux premières semaines d'une période de chômage, faisant suite à une éventuelle répartition des gains. Ces deux semaines ne sont pas payables.

Si vous travaillez durant ces semaines de carence, vos gains seront soustraits jusqu'à concurrence des trois premières semaines payables, ce délai étant un maximum.

Par contre, si vous avez travaillé une semaine entière, la semaine de carence sera reportée à la semaine suivante.

<?> **EXEMPLE**

Julie travaille 20 heures pendant la 2e semaine de son délai de carence et gagne 400 \$. Son taux de prestations est de 285 \$/semaine.

Voici les calculs que la Commission fera :

1re semaine : délai de carence

2e semaine : délai de carence (revenu de 400 \$)

3e semaine : chèque coupé de 285 \$

4e semaine : chèque coupé de 115 \$

5e semaine : Julie reçoit un plein chèque de chômage de 285 \$

Par contre, si Julie a travaillé une semaine entière, voici comment la Commission établira son calcul :

1re semaine : délai de carence

2e semaine : Julie travaille 35 heures pour un revenu de 420 \$

3e semaine : délai de carence

4e semaine : Julie reçoit un plein chèque de chômage de 285 \$

La paye de vacances et autres gains

En général, lorsque vous cessez d'exercer un emploi, peu importe la raison, l'employeur vous verse une paye de vacances (le 4 %). Cette paye de vacances est considérée comme une rémunération et a pour effet de retarder le début de votre période de prestations payables. La Commission va appliquer

ce qu'elle appelle une répartition de rémunération. Cette répartition débute avec la date de l'arrêt de travail.

<?> **EXEMPLE**

À la fin de son emploi, Sophie reçoit une paye de vacances de 650 \$. Son salaire hebdomadaire normal est de 600 \$. Son taux de prestations est de 330 \$ (pour faciliter la compréhension, nous n'ajoutons pas la part de paye de vacances qui sert au calcul du taux de prestations).

Pour connaître la durée de la répartition de sa paye de vacances, on divise celle-ci par son salaire hebdomadaire normal.

$$650 \div 600 \$ = 1 \text{ semaine} + 50 \$$$

Le « 1 semaine » indique la durée de la répartition de la paye de vacances. Pour ce qui est du 50 \$ restant, il sera retenu sur son premier chèque d'assurance-emploi. Sa demande déposée le 23 mai 2013, avec arrêt de travail au 10 mai précédent, s'établira comme suit :

12 mai au 18 mai	répartition de la paye de vacances
19 mai au 25 mai	délaï de carence
26 mai au 1er juin	délaï de carence
2 juin au 8 juin	1 ^{er} chèque : 330 - 50 = 280 \$
9 juin au 15 juin	payable : 330 \$

Afin d'éviter le retard dans le paiement de vos prestations, vous pouvez vérifier avec votre employeur la possibilité de modifier vos conditions de travail, par exemple que votre paye de vacances soit versée à chaque semaine et que celle cumulée jusqu'alors soit versée au moment de ce changement de conditions. De cette façon, la paye de vacances qui sera déclarée sur votre relevé d'emploi ne tiendra compte que de la dernière période de paye, et sera donc moins élevée.

Il faut savoir qu'un versement global de paye de vacances trop rapproché de la fin d'emploi sera normalement assimilé à une rémunération de fin d'emploi

et appliqué comme tel.

Autres rémunérations

Les gains suivants sont considérés comme de la rémunération et calculés de la même façon que les payes de vacances :

- > les salaires versés en guise de préavis;
- > les indemnités de départ;
- > les congés de maladie accumulés, etc.

<?> **EXEMPLE**

Jean-Louis perd son emploi à la suite de la fermeture de l'usine et dépose sans tarder sa demande de chômage. Il bénéficie d'une indemnité de départ de 12 000 \$. Son salaire hebdomadaire normal est de 600 \$. La répartition de ces sommes se fait comme suit :

$$12\ 000 \div 600 = 20 \text{ semaines}$$

Le début de sa période de prestations payables sera donc retardé de 20 semaines. Durant cette période, constituant la « période de répartition » de ses gains, Jean-Louis n'a pas à faire la preuve de sa disponibilité. Il peut donc quitter le pays, cultiver son jardin, bricoler sa maison, etc. Cependant, il devra s'assurer de la date exacte de la fin de sa période de répartition, car cette période terminée, il est préférable qu'il se présente à son bureau de chômage pour s'assurer du suivi de sa demande qui aura été déposée auparavant, soit à la fin de son emploi.

Une période de prestations a une durée de vie normale de 50 semaines. C'est à l'intérieur de ce délai que Jean-Louis doit prendre ses 42 semaines payables auxquelles il a droit. Du fait de la répartition de rémunération de 20 semaines qui suit son arrêt de travail, sa période de prestations sera donc prolongée (voir le chapitre suivant et prendre note de la mise en garde) de la façon suivante : 50 semaines (période maximale normale) + 2 semaines de carence + les 20 semaines de répartition, soit 72 semaines non payables. C'est à l'intérieur de ces 72 semaines que Jean-Louis recevra ses 42 semaines payables. Sa période exacte de chômage commence dès la fin de l'emploi et

inclut les 20 semaines de répartition. Pour éviter toutes formes de litige, Jean-Louis aura déposé sa demande dans les 4 semaines suivant son arrêt de travail.

Toute semaine travaillée durant la répartition des gains n'a aucune incidence sur la période de prestations. Ces heures de travail seront mises en « banque » pour éventuellement servir à une prochaine demande.

ATTENTION : les augmentations rétroactives de salaire ne sont pas assimilées à de la rémunération au sens de la Loi. Vos prestations ne seront donc pas coupées ou retardées de ce fait.

Le délai administratif

Le délai habituel pour le traitement de votre dossier est de quatre à cinq semaines. Mais des retards sont possibles. Plusieurs raisons concourent à ces retards : réorganisation constante des services de l'assurance-emploi, coupure des effectifs affectés au traitement des dossiers, attente d'une décision finale face à tel ou tel litige, modifications à votre dossier (changement d'adresse, changement du type de prestations perçues, etc.). Le délai administratif a pour effet de retarder l'émission de vos chèques, mais tous les montants dus devront vous être payés rétroactivement.

Après quatre semaines sans nouvelles, n'hésitez surtout pas à contacter la Commission, par téléphone bien sûr mais il est préférable de se déplacer en personne et demander à rencontrer un agent pour voir au règlement du retard. Si rien n'y fait, contactez le groupe de chômeurs de votre région.

Lorsque ce délai se prolonge, il est possible de s'adresser à l'aide sociale afin d'obtenir une aide d'urgence. Sachez par contre qu'elle sera la première remboursée, puisqu'elle vous aura consenti un prêt.